

**DROITS DE DOUANE**

Décret N° 67-420 du 5 décembre 1967, prorogeant les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1961, portant suspension provisoire des droits de douane et taxes perçus à l'importation des bovins et ovins.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le code des douanes et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par la loi n° 58-85 du 26 août 1958;

Vu la loi n° 59-95 du 20 août 1959, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des douanes à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 10 mars 1961, portant suspension provisoire des droits de douane et taxes perçus à l'importation des bovins et ovins, tel qu'il a été prorogé par les décrets n° 63-28 du 22 janvier 1963, n° 64-106 du 6 avril 1964 et n° 66-18 du 15 janvier 1966;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'arrêté sus-visé du 10 mars 1961 portant suspension provisoire des droits de douane et taxes perçus à l'importation des bovins et ovins sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1967.

**ART. 2.** — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 décembre 1967

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

**MINES**

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 14 septembre 1967, portant renouvellement du permis de recherches N° 97.763 (3ème groupe).

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30;

Vu l'arrêté M. n° 799 du 30 novembre 1963, instituant un permis de recherches de mines du 3ème groupe n° 97.763, au lieu dit « Djebel El Hamra » dans le Djebel El Hamra, Gouvernorat de Jendouba en faveur de l'Office National des Mines, valable jusqu'au 29 novembre 1966;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Division de la Production Industrielle le 20 avril 1967, sous le n° 134.787, présentée par l'Office National des Mines;

Vu le rapport du Chef de la Division de la Production Industrielle duquel il résulte que cette demande est régulière et conforme aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales du 3ème groupe;

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est renouvelé pour une période de trois (3) années, prenant fin le 29 novembre 1969 inclus le permis de recherches de mines du 3ème groupe N° 97.763, institué par l'arrêté M. N° 799 du 30 novembre 1963.

**ART. 2.** — Au cours de la période visée à l'article 1er ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant, au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail.

L'heure de travail à prendre en considération est celle qui est fixée conformément aux dispositions de l'article 33 du décret susvisé du 1er janvier 1953.

**ART. 3.** — Toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra

obligatoirement être enregistrée à la Division de la Production Industrielle à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 14 septembre 1967

*Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale.*

**AHMED BEN SALAH.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.*

**BAHI LADGHAM.**

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 14 septembre 1967, portant renouvellement du permis de recherches N° 97.764 (3ème groupe).

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30;

Vu l'arrêté M. n° 800 du 30 novembre 1963, instituant un permis de recherches de mines du 3ème groupe n° 97.764, au lieu dit « Ain El Hammam El Blida » dans le Djebel Douglas, Gouvernorat de Jendouba, en faveur de l'Office National des Mines, valable jusqu'au 29 novembre 1966;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Division de la Production Industrielle le 20 avril 1967, sous le n° 134.788, présentée par l'Office National des Mines;

Vu le rapport du Chef de la Division de la Production Industrielle duquel il résulte que cette demande est régulière et conforme aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales du 3ème groupe;

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est renouvelé pour une période de trois (3) années, prenant fin le 29 novembre 1969 inclus le permis de recherches de mines du 3ème groupe N° 97.764, institué par l'arrêté M. N° 800 du 30 novembre 1963.

**ART. 2.** — Au cours de la période visée à l'article 1er ci-dessus l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant, au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail.

L'heure de travail à prendre en considération est celle qui est fixée conformément aux dispositions de l'article 33 du décret susvisé du 1er janvier 1953.

**ART. 3.** — Toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Division de la Production Industrielle à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 14 septembre 1967

*Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale.*

**AHMED BEN SALAH.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence*

**BAHI LADGHAM.**

## SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

### NOMINATION

Par décret N° 67-423 du 7 décembre 1967 :

Monsieur Amara Mohamed, Docteur ès Sciences Mathématiques est nommé en qualité de Maître de conférences à l'Université de Tunis, à compter du 1er octobre 1967.